

BANY *[Signature]*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 99 - 13^{Bis} DU 14 AOUT 1999
portant création du parc national de Conkouati-Douli

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 98-177 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du ministère de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- Il est créé, à cheval sur les districts de Nzambi et de Madingo-Kayes, un parc dénommé parc national de Conkouati-Douli.

Article 2.- Le parc national de Conkouati-Douli s'étend sur une superficie de 504.950 hectares. Il comprend une partie continentale et une partie marine. Il couvre la totalité de la zone dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Au Nord-Est et Nord Ouest

Du village Cotovindou, suivant la frontière entre le Congo et le Gabon, jusqu'au point d'intersection avec la route nationale n° 5 NDINDI-GABON-NZAMBI.

A l'Ouest

Du point d'intersection avec la route nationale n° 5 NDINDI-GABON-NZAMBI par la route puis la frontière entre le Congo et le Gabon jusqu'à la côte, embouchure de la lagune de Mikoundji : 3°56'S-11°9'4"E ; puis la côte atlantique de l'embouchure de cette lagune suivant la ligne de frontière marine entre le Congo et le Gabon jusqu'à douze mille marins de coordonnées géographiques : 4°16'54"S-10°54"E.

Au Sud

De la limite de douze mille marins suivant une ligne droite orientée vers l'Est traversant les permis pétroliers marine IV, marine XII et marine III A jusqu'à son point d'intersection : 4°30'S-11°27'56"E avec une droite parallèle à la frontière marine entre le Congo et le Gabon et aboutissant à un point situé à Victoria plage : 4°20'S-11°32'02"E. De ce point suivant la plage jusqu'à la rive gauche du fleuve Noumbi. De cette rive suivant le cours de la Noumbi en amont jusqu'au confluent avec la rivière MBAO ; puis par la rivière MBAO en amont jusqu'à l'affluent dont la source est la plus à l'Ouest du carrefour des routes Loukéma-Kondó Soungou et Louléma Tchikoundou ; puis de ce lieu-dit par une ligne allant de cette source jusqu'à son intersection, village louléma, avec la route Youngou-Tchizalamou et/ou Kondo-Soungou ; puis de ce point par la route jusqu'à Tchizalamou.

A l'Est

Du carrefour de Tchizalamou par la route Tchizalamou-YOUBI la plus à l'Ouest entre les deux villages ; puis de la route Youbi-Poumbou par Nkola jusqu'au pont de la Noumbi, en aval du confluent Noumbi-Loubanguila ; puis de la NOUMBI en amont jusqu'au pont de la route Bioko-Cotovindou ; puis de ce point par la route jusqu'à Cotovindou.

Article 3.- Le parc national de Conkouati-Douli a pour but :

- la conservation des bassins versants tributaires des fleuves et des rivières: Noumbi, Ngongo, Louvandji, Douli, Mouissa et d'autres sources d'eau ;
- la conservation de la diversité biologique : de la flore, de la faune, des ressources génétiques, du sol et de l'atmosphère ;
- la préservation des écosystèmes forestiers, des savanes, laguno-lacustres et marins dans leur état naturel ;
- la promotion de la recherche-développement et/ou la recherche scientifique ;
- la promotion et le développement du tourisme ;
- la protection et/ou la conservation des sites historiques et archéologiques ainsi que les beautés des paysages ;
- l'utilisation rationnelle et durable des zones périphériques et/ou tampons au parc national ainsi que leurs ressources ;
- l'éducation à l'environnement ;
- la surveillance continue de l'environnement.

Article 4.- Le parc national de Conkouati-Douli est purgé de tout droit d'usage.

Il s'agit, notamment, des défrichements, de la coupe des bois vivants, du ramassage de bois mort gisant, de la collecte des produits de la flore et de la faune sauvage, du pâturage des animaux domestiques, de la mise à feu et de toute autre forme d'utilisation pouvant porter atteinte aux écosystèmes du parc dont la pollution sous toutes ses formes. Toutefois, des textes subséquents peuvent être pris pour cantonner certaines activités dans les zones dites d'écodéveloppement/périphériques et/ou tampons au parc national.

Article 5.- Il sera respecté une zone tampon de cinq kilomètres dans les limites Est et Sud du parc national à l'intérieur de laquelle aucune attribution de permis d'exploration ou d'exploitation minière, pétrolière, forestière ou agricole ne sera accordée et/ou effectuée.

Article 6.- Aucune autorisation d'exploration et d'exploitation, minière, pétrolière, forestière ou agricole ne peut être attribuée dans le parc national de Conkouati-Douli, sauf dans les zones d'écodéveloppement.

Article 7.- La pénétration, la circulation et le stationnement dans le parc national sont régis par un règlement intérieur.

Article 8.- Le port et l'usage d'explosifs, d'armes de toutes sortes, modernes et traditionnelles et de produits toxiques ainsi que des pièges, à l'intérieur de l'aire du parc national ci-dessus défini, sont interdits, sauf pour les personnes habilitées, dans le cadre de leurs fonctions, à porter les armes.

Article 9.- Les permis d'exploration et d'exploitation minières, pétrolière, forestières, ou agricoles, accordés avant la publication du présent décret et dont les limites sont incluses ou traversées par celles du parc national, demeurent valables jusqu'à l'expiration de leur validité. A cette date, ils retournent au domaine et sont réaffectés au parc national.

Aucun renouvellement ou aucune attribution de nouveaux permis d'exploration ou d'exploitation, de quelque nature que ce soit, ne peut être effectué à l'intérieur des limites du parc national, sauf dans le cas prévu par l'article 6 ci-dessus.

Article 10.- Les titulaires des permis d'exploration ou d'exploitation forestière, minière, pétrolière, ou agricole en cours de validité et dont les limites sont situées à l'intérieur ou contiguës à celles du parc national signent un protocole d'accord portant sur une coopération multiforme avec l'autorité de gestion de l'aire protégée. Ce protocole est préalablement discuté avec les communautés locales avant sa signature par les autorités compétentes.

Article 11.- Les infractions au présent décret sont passibles des sanctions et des pénalités prévues par la loi.

Article 12.- Des arrêtés du ministre chargé des aires protégées approuvent :

- le plan d'aménagement du parc national, qui définit les infrastructures d'intérêt national et international compatibles avec les objectifs du parc national ;
- le règlement intérieur du parc national qui fixe les modalités de son fonctionnement et de sa gestion.

Article 13.- L'exercice des activités d'exploration et d'exploitation dans le parc national est subordonné à la réalisation préalable :

- d'un inventaire et/ou d'un recensement de la ressource concernée exécuté par une administration compétente en la matière ;
- d'une étude d'impact environnemental menée par un consultant ou par un bureau d'études indépendant.

De telles activités, à caractère transitoire, se prescrivent par deux ans à compter de la date de publication du présent décret.

Article 14.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel./-

Fait à Brazzaville, le 14 AOUT 1999



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière, chargé de la
pêche et des ressources halieutiques,



Henri DJOMBO.-